DISCOURS

Prononcé le 2 Décembre 1906

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

Me Roger TEULLÉ

Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse.



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1900

DISCOURS

PRONONCÉ

à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires.

Par Me Roger TEULLÉ, Bâtonnier de l'Ordre.

Monsieur le Premier Président, Mes chers Confrères,

Vous m'avez élevé pour la seconde fois à la plus haute dignité de l'Ordre. Cette année comme l'année dernière, mon premier mot doit être un mot de remerciement.

Bien que la réélection du Bâtonnier semble consacrée par l'usage, l'unanimité d'un nouveau témoignage de confiance ne peut laisser indifférent celui qui en est l'objet. Il y trouve à la fois une récompense et un encouragement.

Je comprends mieux encore aujourd'hui les devoirs qui me sont imposés: Je continuerai à les remplir avec toute ma conscience. N'est-ce pas le meilleur moyen de vous témoigner ma gratitude et de vous prouver mon attachement tous les jours plus

grand à notre chère profession?

Nos anciens Bâtonniers et les membres du Conseil de l'Ordre m'ont prodigué un concours dévoué et bien précieux; je les en remercie, leur demandant de me le continuer. Le Barreau tout entier me conservera, je l'espère, cette vive sympathie qui m'a rendu si facile la première année de mon Bâtonnat.

MES JEUNES CONFRÈRES,

Le sincère intérêt que je vous porte ne saurait vous étonner : En vous témoignant mes plus affectueux sentiments je paye simplement ma dette de reconnaissance vis-àvis de l'Ordre, dette facile à acquitter par un patronage que je considère comme le privilège le plus enviable de ma fonction.

Je vous avais promis de me consacrer à vous sans réserves, nos relations quotidiennes et la direction des conférences m'ont fourni l'occasion de tenir mes promesses.

Vous l'avouerais-je, lors de notre première rencontre je n'étais pas sans éprouver une certaine appréhension. Elle a bien vite disparu au contact de la déférente sympathie dont vous m'avez entouré. Nos réunions hebdomadaires, délassement apprécié de mon labeur quotidien, me laisseront un souvenir ineffaçable : Vous avez su éveiller en moi les plus douces émotions. Des rapports tous les jours plus cordiaux à mesure qu'on se connaissait davantage, n'ont cessé d'exister entre nous; ils seront, j'en suis convaincu, encore plus fréquents cette année. Vous n'hésiterez pas à venir en toute confiance me confier vos désirs comme vos préoccupations et solliciter les conseils qui peuvent vous être nécessaires. Je ne serai jamais plus heureux que lorsque j'aurai l'occasion de vous être utile.

Votre assiduité aux conférences, même à la veille des examens, a été vraiment exemplaire; votre zèle, votre ardeur au travail m'ont donné les plus légitimes satisfactions. Combien je partage le sentiment de l'un de mes distingués prédécesseurs qui disait icimême: « Les lundis de votre Bâtonnier comptent parmi les meilleurs jours de sa vie (1). »

Vos discussions toujours savantes, quelquefois mouvementées et très souvent fort ingénieuses sont pour lui pleines d'attraits. Avec bonheur il applaudit à vos succès et cherche avec un réel intérêt à découvrir parmi vous ceux qui illustreront plus tard l'Ordre ou brilleront dans la magistrature. Il les encourage en leur communiquant ses espérances et en leur prodiguant ses conseils.

⁽¹⁾ Discours de M. le Bâtonnier Serville, du 7 décembre 1902, p. 23.

Comment n'aurais-je pas été émerveillé lorsque chaque réunion nouvelle me procurait les plus heureuses constatations: Les uns se signalaient par un talent original et primesautier, d'autres par une maturité surprenante pour leur âge, beaucoup par un acquis considérable, fruit de leur assiduité au travail, qui leur permettait d'être presque toujours prêts pour suivre les discussions et produire, dans une intervention bien justifiée, l'argument décisif, entraînant les convictions.

J'ai pu faire ces constatations, ce qui chaque fois me causait une satisfaction nouvelle, non seulement pour quelques-uns d'entre vous formant l'élite de la Conférence, mais pour l'ensemble des stagiaires et ceux de première année méritent des félicitations toutes particulières: Sur mes conseils ils ont accepté une désignation dès que leur tour de parole est venu et presque tous ont vu leurs courageux efforts récompensés par un éclatant succès.

Recevez mes sincères éloges, chers stagiaires, ils n'ont rien de banal, car ils sont bien mérités. Je suis heureux de pouvoir vous les adresser en présence des deux chefs éminents de notre magistrature toulousaine et des hauts magistrats qui s'associent à notre fête de famille en venant tous les ans donner à l'Ordre un public témoignage de l'intérêt qu'ils lui portent. Qu'ils veuillent bien accepter l'hommage de nos remerciements respectueux.

Ces éloges ne sauraient les étonner : Ils sont tous les jours les témoins du zèle que vous déployez pour les affaires d'office et de vos'si méritoires efforts souvent couronnés de succès. Bien souvent ils ont fait à votre Bâtonnier les confidences les plus flatteuses pour vous en lui donnant même quelquefois la très agréable mission de vous transmettre leurs félicitations. Elles avaient un prix particulier dans la bouche de magistrats qui venaient de vous entendre et dont vous aviez eu peut-être la bonne fortune de déterminer la sentence par une étude approfondie du dossier et par la vigueur de votre argumentation.

Je tiens encore à constater, ce ne sera que justice, que je n'ai jamais été embarrassé pour les désignations d'assistance judiciaire; et cependant leur nombre augmente tous les ans dans des proportions vraiment inquiétantes, surtout pour les affaires de divorce.

Sans tenir compte des désignations d'office devant les juridictions répressives que vous recevez directement de Messieurs les Présidents, j'ai dû, au cours de l'année judiciaire, pourvoir à trois cent cinquante désignations devant le Tribunal civil, soixantehuit pour les appels civils, dix-neuf pour le conseil de guerre, cent quatre-vingt-quinze pour l'instruction.

N'est-ce pas excessif? On serait porté à le penser. Certes les déshérités de la fortune peuvent toujours compter sur l'absolu dévouement du Barreau et c'est de grand cœur que nous le leur donnons. Il serait toutefois profondément regrettable que l'assistance judiciaire fut accordée à ceux qui n'y ont pas droit; semblable complaisance entraînant toujours de fâcheuses conséquences pour l'autre partie.

Continuez, mes jeunes confrères, à vous montrer zélés pour les défenses d'office : elles peuvent avoir pour vous avec les travaux de la Conférence la plus salutaire influence pour votre formation professionnelle; vous suivez là une véritable école d'application. Les succès que vous y remportez sont le meilleur présage de vos succès futurs. Le Bâtonnier en prend soigneusement note et, à la fin de l'année judiciaire, d'accord avec son prédécesseur, il soumet au Conseil de l'Ordre les propositions pour l'attribution de nos médailles. Elles sont destinées à récompenser le succès et l'assiduité aux Conférences et non comme certains semblent le croire - un effort plus ou moins heureux durant les derniers mois.

M° Charles Arnal, à qui a été attribuée la médaille d'or Henri Ebelot, a occupé la première place de haute lutte, presque par droit de conquête dès son entrée à la Conférence et il n'a cessé de la garder depuis lors. Il la

doit à un esprit curieux, ouvert et facile, à une grande assurance qui le met à l'abri de toutes surprises, à ses ripostes promptes, à ses répliques avec raison toujours redoutées par ses adversaires.

M° Fernand Blazy obtient la médaille d'or Fourtanier. Au cours de ses trois années de stage il a pris aux Conférences une part prépondérante, déposant des rapports sur des questions judicieusement choisies et exposées avec le plus grand soin, soutenant avec énergie et succès les rôles dont il était chargé, intervenant à propos dans les discussions pour les éclairer par un argument nouveau. Très laborieux, il possède un grand acquis servi par une parole facile.

Me Delprat eût été pour Me Blazy un très sérieux concurrent s'il ne s'était pas montré trop hésitant au cours de la première année, sans doute par excès de modestie; il obtient la médaille d'argent. Travailleur très méritant et excellent juriste, il a une langue châtiée et très précise; il fait preuve de personnalité dans sa manière d'exposer une question de droit et de la discuter. Attaché au parquet, il nous quittera sans doute bientôt pour entrer dans la carrière judiciaire. Ce sont là appauvrissements qui nous sont sensibles, mais auxquels nous souscrivons volontiers: nous ne pouvons que nous féliciter en voyant la magistrature s'enrichir de précieuses recrues choisies dans notre studieuse jeunesse.

Avec bonheur nous avons salué la nomination de notre quatrième lauréat, M° Gabriel Cournet au poste de juge suppléant près le Tribunal civil de Toulouse. Il y marquera certainement sa place grâce aux qualités qui l'ont fait justement apprécier au cours de ses trois années de stage : instruction étendue, parole sobre et nette, excellent jugement, grande fermeté de caractère dont il a eu déjà l'occasion de fournir la preuve depuis son entrée en fonction. Je suis heureux de lui renouveler aujourd'hui les sincères félicitations qu'au nom de la Conférence je lui ai adressées le jour de sa nomination.



Mes jeunes Confrères,

Au cours de nos conférences hebdomadaires je vous ai fait connaître les obligations auxquelles vous êtes tenu en qualité d'Avocat.

J'ai voulu surtout vous donner une haute opinion de la dignité de notre état. Ainsi que vous le disait mon éminent prédécesseur, cette idée renferme la synthèse des règles essentielles de notre profession.

A une époque de crise sociale et de défaillance morale, il est bon, il est salutaire même, de proclamer bien haut les principes dont nous nous réclamons et dont nous devons exiger la stricte observation. N'est-ce pas notre meilleure défense contre nos détracteurs?

Sans oublier que vous venez fêter et entendre nos jeunes lauréats, je vous demande la permission de préciser en quelques mots ce que doit être la probité professionnelle.



L'Avocat est tenu plus que tous les autres à une conscience particulière qui est la raison d'être de ses prérogatives et le seul stimulant assez puissant pour le maintenir à la hauteur de ses devoirs. Il doit avoir des scrupules spéciaux qui sont de l'essence même de sa profession.

La dignité du caractère est chez lui la garantie de la conscience qu'il apporte dans l'étude des affaires et la raison même de la confiance qu'il inspire aux clients comme aux juges.

L'honneur et la délicatesse des sentiments doivent être sa règle de conduite. La probité doit se refléter dans tous les actes de sa profession, une probité au-dessus de tout soupçon parce qu'elle doit être au-dessus de toute tentation. N'entendez pas par là la probité vulgaire, celle qui fait qu'on est réputé dans le monde un honnête homme. Vous devez avoir une probité particulière, la probité professionnelle.

C'est de cette probité que Vauvenargues a pu dire qu'elle signifie : « attachement à toutes les vertus civiles »; c'est elle que d'après un éloquent magistrat (1), redevenu avant sa mort notre confrère, on doit considérer comme « la mise en action du vrai, du beau et du bien, le fondement et comme l'àme de toute l'éloquence ».

Votre conscience vous donnera cette probité qui grandit l'homme et dont l'Avocat ne peut se passer. Elle est facile pour une âme délicate et un cœur droit qui ne prend pour guide de ses actions que leur valeur morale.

La probité professionnelle de l'Avocat est nécessaire dans ses rapports avec ses clients, avec ses confrères, avec les magistrats.



L'Avocat se doit tout entier à ses clients dans la mesure du juste et du vrai. L'étude la plus approfondie et la plus consciencieuse de la cause dont il est chargé est pour lui une obligation dont il a pris charge en l'acceptant. Il doit ne négliger aucun détail et apporter à la préparation tout le temps nécessaire; une défaillance serait un manquement grave à la probité professionnelle.

⁽¹⁾ Oscar de Vallée. Discours de rentrée du 3 novembre 1861.

Cicéron proclamait déjà à son époque l'obligation où est l'Avocat de beaucoup travailler : « Ce que je recommande d'abord à mon élève, dit-il, c'est, quelque cause qu'il ait à traiter, de l'étudier avec soin et de la connaître à fond, car on ne peut que fort mal parler de ce qu'on connaît mal. »

Et le serment imposé par Justinien aux Avocats porte : « Nihil studii sui relinquentes, quod sibi possibile (1) ».

Consolantes constatations que celles qui permettent ainsi d'établir qu'à toutes les époques notre profession s'est distinguée entre toutes par la sévère obligation d'un travail opiniâtre. Nous avons d'autant plus le droit d'en être fiers, qu'en ce moment ceux-là surtout qui s'indignent de nos prétendus privilèges et qui, dans un Congrès récent, votaient la suppression de l'Ordre des Avocats ne cessent delutter plus ou moins contre la sainte loi du travail, n'hésitant même pas en bien des circonstances à porter, dans ce but, à la liberté individuelle les plus graves atteintes.

Oui certes l'avocat a l'impérieux devoir de se livrer à un travail sans repos : il ne peut être sûr de son sujet qu'après une étude des

⁽¹⁾ L. 14, C. § 1, De judiciis.

plus attentives et plusieurs fois reprise. C'est bien pour lui qu'il faut dire:

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage...

Jamais un dossier n'est suffisamment étudié: il est impossible de voir d'un coup d'œil les ressources qu'il peut offrir. Un nouvel examen fait toujours apercevoir des arguments auxquels on n'avait pas songé. Bien souvent, un aperçu nouveau, décisif peut-être, surgira au moment où on l'espérait le moins. Un fait qui, au premier abord, paraissait peu important, acquiert une véritable valeur quand on le rapproche d'autres circonstances, une objection qui avait paru invincible s'évanouit comme d'elle-même en présence d'une étude attentive.

Il ne sera pas étonnant de voir une cause étudiée avec soin se métamorphoser en vos mains et vous fournir des ressources inespérées.

Quelle joie pour vous lorsque vous aurez ainsi, par votre travail, découvert l'argument décisif? Quelle satisfaction dans le devoir accompli, dans cette conviction intime que vous seul avez assuré un résultat inattendu.

Tenez donc comme un dogme indiscutable l'obligation pour l'avocat de se livrer à un travail opiniâtre : c'est la base de notre profession et la première des qualités professionnelles. Seuls le savoir et l'expérience, fruit de votre labeur quotidien, vous permettront de mériter la confiance publique et celle de la justice.

Vous ne devez pas seulement votre travail aux clients, vous leur devez vos conseils et tout particulièrement votre sentiment exact sur la cause pour laquelle ils viennent vous consulter et dont ils veulent vous charger.

Vous devez être leur premier juge et un juge sévère. Vous manquez à la probité professionnelle si vous acceptez une affaire qui ne vous paraît pas juste ou une cause dont vous ne puissiez sérieusement espérer le succès.

« Nul », disait la très ancienne coutume de Bretagne, « ne doit commencer plaid ni autre contens, s'il n'entend avoir bon droit et raison (1). »

Or le client vous substitue à lui en vous donnant sa confiance. Vous devenez son guide pour savoir si le procès doit être fait et votre responsabilité morale se trouve tout de suite grandement engagée par les conséquences que doit avoir votre conseil. Vous ne sauriez trop hésiter avant de la donner, méfiez-vous des conseils donnés à la légère.

L'illusion est quelquefois facile; la loi peut

⁽¹⁾ Vie de saint Yves, p. 67.

être obscure, ses interprétations différentes, la jurisprudence divisée; d'un côté peut se trouver la faveur du fait, de l'autre, la rigueur des principes du droit. Tenez bien compte de toutes les circonstances, étudiez le dossier de votre mieux et formulez ensuite votre avis en prenant bien soin de ne pas vous laisser impressionner par l'attrait des difficultés à vaincre, ce qui pourrait fausser votre jugement. Songez que vous avez charge d'âme; prenez assez d'autorité sur votre client pour l'empêcher de faire un procès auquel il tient, mais qui ne vous paraît pas fondé; vous ne devez pas entraîner celui qui a eu confiance en vous à des frais que vous comprenez inutiles; bien moins encore devez-vous lui laisser entreprendre un procès injuste. Conseiller la fraude ou s'y associer, c'est s'en rendre complice.

En faisant preuve, dans les conseils que vous êtes appelés à donner, de scrupules, fussent-ils même exagérés, vous gagnerez la paix de la conscience et en même temps l'estime et la considération des juges devant qui vous êtes appelé à plaider. Vous ne sauriez croire quelle singulière autorité donne à l'avocat la réputation qu'il s'est faite de ne plaider que des causes justes. Il est en quelque sorte la caution de son client et sa seule présence à la Cour est pour beaucoup dans le gain du procès.

Lorsqu'on a voulu louer comme il méri-

tait de l'être le grand avocat dont Me Arnal va faire dans quelques instants revivre la belle figure devant vous, on a dit : « Son caractère plaidait avec lui (1) ». Quel plus bel éloge pouvait-on faire de celui qui a représenté si noblement le Barreau français à des heures particulièrement difficiles ?

49²⁶49

La probité professionnelle trouve également sa place dans les rapports entre confrères : Elle justifie des règles exceptionnelles au droit commun qui s'étendent à tous les rapports ordinaires de la vie comme aux luttes de l'audience et principalement à la communication des pièces. Leur nécessité s'impose tous les jours davantage.

Loisel disait déjà: « Les advocats s'entrecommuniquent leurs pièces, s'en reposent absolument sur leur simple foy et il n'en est point encore jamais advenu faute! »

Usage qui n'existe que dans notre profession, qui fait l'étonnement et souvent même l'effroi du client lorsqu'il voit la pièce

même l'effroi du client forsqu'il voit la piece capitale de son dossier, passer des mains de son avocat dans celles de l'avocat de son adversaire sans autre garantie que l'honneur professionnel qui préside à cet échange.

⁽¹⁾ Emile Faguet (Gaulois du 2 août 1906.)

Disons-le bien haut, depuis Loisel comme avant, notre Ordre a eu le légitime orgueil de ne pas démentir un seul jour cette probité.

La communication des pièces doit être aussi large que possible, la bonne justice ne peut que gagner à semblables pratiques.

Les usages suivis sur ce point par nos confrères de Paris, me semblent parfaits et je voudrais les voir toujours observés chez nous; on ne fait, du reste, que se conformer, sinon à la lettre de la loi, du moins à la pensée du législateur. Les dossiers doivent être formés et réciproquement communiqués aux avocats avant que la cause puisse figurer sur le rôle des affaires à plaider.

Cette communication à faire à l'adversaire est salutaire pour permettre de bien étudier à l'avance le procès. De la sorte, les dossiers ne dorment pas — quelquefois presque jusqu'à la dernière heure — dans la poussière d'une étude et on évite bien des préparations incomplètes, conséquence nécessaire de ce que le dossier n'a été reçu qu'au moment de l'audience.

Si vous le recevez en temps utile, vous avez tout le temps nécessaire pour l'étudier avec soin, compulsant toutes les pièces pour choisir celles sur lesquelles doit porter la discussion et que vous avez, par suite, le devoir de communiquer. Si l'examen auquel vous vous livrez vous prouve que vous n'êtes pas suffisamment éclairé, vous appellerez le client pour solliciter des explications nouvelles, et souvent vous aurez à lui demander la production d'autres pièces dont la nécessité vous aura été démontrée.

L'obligation de communiquer les pièces facilite ainsi la bonne préparation des affaires. Elle évite surtout bien des surprises aussi déplorables pour l'intérêt des justiciables que pour la justice elle-même.

La plus grande loyauté doit présider aux communications que vous faites: Vous devez communiquer toutes les pièces sur lesquelles portera votre discussion à l'audience ou qui figureront dans le dossier que vous remettrez aux juges.

Mais vous avez le droit et je dis même l'impérieux devoir d'exiger la réciprocité. Renoncer à ce droit, c'est, par une condescendance coupable, compromettre peut-être et le plus souvent involontairement trahir les intérêts de votre client, c'est vous placer dans une situation d'infériorité et vous exposer pour le dernier moment à une surprise d'audience: On peut produire un document transformant le procès, alors que vous n'avez même pas le temps de le vérifier et, dans tous les cas, de consulter à ce sujet votre client; et cependant bien souvent la réfutation aurait été facile si une communication régulière eût été faite.

Votre probité deviendrait une cause d'infériorité si vous renonciez à votre droit, vous devez donc le revendiquer avec énergie et les Tribunaux, n'en doutez pas, seront toujours heureux de vous aider à sauvegarder les droits légitimes de vos clients.

Le préjudice peut être plus grave encore lorsque dans un dossier qui ne vous a pas été communiqué, figure une pièce importante que vous ne connaissez pas et dont il n'a pas été question dans les débats. Trouvée par le juge lors du délibéré, elle pourra peut-être entraîner sa conviction et servir de motif principal à la décision rendue. J'ai vu cette question soulevée devant une Cour voisine et y causer une légitime émotion.

Semblables agissements sont des plus graves alors même que ce n'est que par inadvertance que la pièce a été versée au dossier. Il y a des légèretés qui ne sont pas permises à un avocat vraiment digne de ce nom.

Agir ainsi, c'est essayer de surprendre la religion du juge, c'est tromper la justice, c'est manquer à la probité professionnelle.

De tels manquements sont heureusement fort rares et si je crois devoir en parler, c'est uniquement pour vous prémunir et vous mettre en garde contre eux. Appelons de tous nos vœux une plus stricte observation des dispositions de la loi qui les rendrait à peu près impossibles et pour ce qui nous concerne montrons-nous aussi larges que possible pour les communications de pièces.

Vis-à-vis du juge, la probité professionnelle impose des obligations plus rigoureuses encore.

Vous devez aux magistrats la vérité sans dissimulation et sans réticences. C'est la plus haute marque de respect que vous puissiez leur donner.

Considérez comme un devoir de conscience de défendre avec l'énergie nécessaire l'affaire qui vous est confiée, de dire tout ce qui est utile pour en assurer le succès sans vous préoccuper de ce que peut être l'adversaire que vous avez à combattre.

Si vous ne vous sentez pas une indépendance suffisante pour mener à bien votre mission, n'hésitez pas à refuser la cause qui vous est offerte, mieux vaut ne pas accepter que compromettre le succès par sa faute.

Ainsi envisagée, l'indépendance du Barreau, a dit avec raison Chaix d'Est-Ange (1), revêt un caractère de véritable grandeur: Elle n'est pas un droit, elle est un un devoir.

L'avocat, j'ai eu déjà l'occasion de le dire, ne doit accepter que des causes justes et il acquiert ainsi l'estime de ses juges. Cette estime vous la devrez aussi à ce que vous ne soutiendrez la cause confiée à vos soins qu'à l'aide de moyens justes.

⁽¹⁾ Chaix d'Est-Ange, Discours de rentrée du 2 décembre 1843.

Lorsque vous plaidez, vous avez l'impérieux devoir d'être d'une loyauté absolue.

N'oubliez jamais que vous collaborez à l'œuvre de la justice : Votre premier souci doit consister à vous rendre digne de la confiance des magistrats; elle sera pour vous un précieux encouragement et une force. Pour l'obtenir, votre parole doit s'imposer aux juges et ne jamais être suspectée.

Dans l'exposé des faits d'un procès vous ne devez rien dire que vous sachiez contraire à la vérité : il vaut mieux omettre un détail que vous n'auriez pu sérieusement contrôler.

En citant un document évitez avec soin d'en dénaturer ou même d'en atténuer le sens par l'émission d'un passage pouvant en modifier la portée.

Lorsque vous traitez à la barre une question juridique, faites toujours preuve de la plus excessive prudence avant d'affirmer une thèse : méfiez-vous des citations trouvées dans les recueils, elles sont très utiles pour faciliter un travail rapide, mais souvent erronnées ou mal appliquées par les citations. Il est toujours nécessaire de les vérifier avec le plus grand soin avant de se les approprier et d'en garantir l'existence : vous retirerez un profit certain d'étudier et de comparer la diversité des espèces. Ce sera, du reste, un travail essentiellement utile.

Vous ne sauriez croire — une expérience déjà longue me permet de vous l'affirmer —

combien la réputation qui se crée ainsi autour de l'avocat peut avoir de l'importance pour son avenir.

Le juge qui croit avoir été une fois trompé sera toujours, même malgré lui, porté à une suspicion exagérée et injuste. Au contraire, s'il a eu quelquefois l'occasion de vérifier votre probité, il aura en votre parole une confiance absolue. Cette bonne opinion qu'ont les magistrats de la loyauté de celui qui plaide devant eux doit avoir pour l'avocat un prix inappréciable. Ne négligez aucun effort pour l'obtenir. Je voudrais qu'on puisse dire de chacun de vous ce que disaient autrefois les juges de Paris d'un vieil avocat dont le nom passera à la postérité uniquement à cause de sa probité professionnelle : « Croyez un fait quand Normand l'atteste (1). »

Alors que la tempête souffle de nouveau, menaçant, pour faire disparaître nos prétendus privilèges, de supprimer l'Ordre luimème, il m'a paru intéressant d'insister uniquement sur la probité professionnelle. Elle est la raison d'être de presque toutes nos prétendues prérogatives. Non seulement elle les légitime, mais elle en prouve l'impérieuse nécessité.

A ceux qui ont oublié les leçons du passé

⁽¹⁾ Gaudry, Histoire du Barreau de Paris, t. 11, p. 32.

et les défenseurs officieux, nous dirons : Supprimez l'Ordre des avocats si vous l'osez; vous ferez ainsi une grave brèche à l'édifice social. Ce n'est pas un intérêt particulier, qui est en jeu, mais l'intérêt de la justice.



Au nom de l'Ordre, je dois un souvenir à la mémoire d'un de nos jeunes stagiaires décédé au cours des vacances judiciaires.

Léon Lefevre avait fait de fortes études aux lycées d'Albi et d'Agen et ainsi que j'ai pu le constater, il y avait conservé les plus vives sympathies de ses camarades et de ses professeurs. Licencié en droit en 1904, il se fit inscrire au stage et fut bientôt après admis comme attaché au Parquet de M. le Procureur de la République, qu'il quitta au bout d'un an pour le Parquet général.

Intelligent et très laborieux, il s'était signalé à la Conférence et dans les défenses d'office. Il avait un tempérament d'artiste et cultivait avec un égal succès la musique et les beauxarts; ses dessins étaient très justement appréciés.

Devenu chef de famille par la mort prématurée de son père survenue au moment où il venait de prendre à Toulouse sa retraite comme officier supérieur, notre jeune confrère fut admirable pour sa mère et un plus jeune frère; il ne vécut plus que pour eux, s'isolant de ses camarades pour leur consacrer tous ses moments de liberté.

La plus tendre affection unissait le fils et la mère. Combien la pauvre femme a dû souffrir en constatant les incessants progrès du mal qui, chaque jour, s'accusaient davantage jusqu'au jour où ce fils tendrement aimé s'est endormi doucement, sans souffrance, pour ne plus se réveiller. Interprète de nos communs sentiments, je renouvelle à cette mère si cruellement éprouvée l'expression de la part bien vive que nous prenons au malheur qui l'a frappée.

La mort de M° de Peyralade remonte à peine à quinze jours, nous ressentons encore l'impression de douloureuse surprise qu'elle nous a causé.

Traduisant d'une manière bien imparfaite les regrets unanimes qu'a laissé parmi nous cet excellent confrère, j'ai essayé de faire revivre quelques instants, tel que j'aime à me le rappeler, l'ami au noble cœur à qui j'étais uni par les plus cordiales relations, de date, hélas, trop anciennes. C'est par ces amitiés laissées en route qu'on s'aperçoit surtout que les années passent.

Esprit fin et pénétrant, servi par une plume élégante, par une langue vive et châtiée, par une culture intellectuelle remarquable, de Peyralade, ainsi qu'on l'a dit avec infiniment de raison, fut quelqu'un à Toulouse durant plus d'un quart de siècle, quelqu'un dont le blâme ou l'éloge eurent une valeur assez certaine pour susciter le ressentiment ou la fierté.

Bien que très dévoué à notre profession et justement fier de son titre d'avocat, de Peyralade fut avant tout un critique, critique avisé et justement apprécié; c'est en cette qualité qu'on doit l'étudier, si on veut le bien connaître. On trouve tout de suite deux notes dominantes chez lui : la fermeté et la bonté.

Lorsqu'il était appelé à formuler une opinion il ne comprenait pas les compromis sions et se montrait intraitable, disant non sans raison qu'on doit s'abstenir de juger si l'on n'a pas l'indépendance voulue pour dire nettement ce que l'on pense. Aussi, bien souvent, ses critiques étaient-elles empreintes d'une douce ironie, mais elle ne faisait qu'effleurer, tant il est vrai que la bonté de notre regretté confrère lui faisait un devoir d'adoucir, dans la mesure du possible, ce que pouvaient avoir de rigoureux les appréciations que lui imposait sa conscience.

Bon et ferme, il le fut jusque dans les déchirements de la séparation, appelant de tous ses vœux l'arrivée de son fils absent, pour pouvoir lui adresser, dans la pleine possession de lui-même, les recommandations suprèmes, puis, ce dernier devoir accompli, s'abandonnant avec résignation et espérance aux miséricordes du Maître, persuadé qu'elles sont infinies pour ceux qui ont eu soif de vérité et de justice.